

**COVID-19**

# FICHE PRATIQUE #22

DATE DE RÉDACTION : 2 SEPTEMBRE 2020

MISE A JOUR : 6 AVRIL 2021

## Exonérations et aides au paiement des cotisations et contributions sociales



### De quoi parle-t-on ?

Les réseaux des Urssaf ont pris des mesures exceptionnelles pour accorder des reports et délais pour le paiement des échéances sociales depuis novembre 2020. Ces mesures de soutien à la trésorerie des entreprises seront complétées par un nouveau dispositif d'exonérations de cotisations sociales dont les modalités seront précisées prochainement (communication de l'Urssaf du 28/01/2021).

### Pour qui ?

**Pour les employeurs qui connaissent une fermeture ou une restriction directe ou indirecte de leur activité du fait des mesures mises en place par les pouvoirs publics :** Les employeurs peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour les échéances des 6 et 15 avril 2021. Les déclarations doivent néanmoins être déposées aux dates prévues. Le report de cotisations Urssaf vaut également pour les cotisations de retraite complémentaire.

**Pour les travailleurs indépendants des secteurs éligibles - à savoir les secteurs S1 et S1 bis. :** Les prélèvements des échéances des 5 et 20 avril sont suspendus pour les travailleurs indépendants dont l'activité principale relève des secteurs impactés par la crise, éligibles aux exonérations de cotisations sociales, à savoir :

- les travailleurs indépendants relevant du secteur dit S1 (tourisme, hôtellerie, restauration, sport, culture, transport aérien, événementiel) ;
- les travailleurs indépendants relevant du secteur dit S1bis, dont l'activité dépend fortement de celle des secteurs S1.

Vous n'avez aucune démarche à engager et ne ferez l'objet d'aucune majoration de retard ou pénalité.

Toutefois, les travailleurs indépendants qui le peuvent sont invités à régler leurs cotisations de façon spontanée, selon des modalités qui leur seront communiquées par leur Urssaf. Ils peuvent ajuster leur échéancier en réestimant leur revenu 2020 qui sert de base au calcul des cotisations provisionnelles.

Pour obtenir plus d'informations ou conseils, contactez notre cellule d'urgence : Urgence COVID19 : 04 73 43 43 43 | [infocovid19@puy-de-dome.cci.fr](mailto:infocovid19@puy-de-dome.cci.fr) | [www.puy-de-dome.cci.fr](http://www.puy-de-dome.cci.fr)

**COVID-19**

# FICHE PRATIQUE #22

DATE DE RÉDACTION : 2 SEPTEMBRE 2020

MISE A JOUR : 6 AVRIL 2021

## Exonérations et aides au paiement des cotisations et contributions sociales



En complément de ces mesures, les travailleurs indépendants peuvent solliciter l'intervention de l'action sociale du Conseil de la Protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

**Pour les autoentrepreneurs :** selon votre secteur d'activité (S1, S1 bis ou S2) et si vous avez subi une interdiction ou une réduction d'au moins 50% de votre CA par rapport au même mois de l'année précédente, vous pouvez bénéficier du dispositif de déduction du chiffre d'affaires (dispositif en vigueur depuis septembre 2020).

### Comment ?

#### Pour les employeurs

Pour bénéficier du report, il suffit de **remplir en ligne un formulaire de demande préalable sur leur espace**. En l'absence de réponse de l'Urssaf sous 48h, cette demande est considérée comme acceptée.

**Les cotisations qui ne seront pas payées sont automatiquement reportées.** L'Urssaf contactera ultérieurement les employeurs pour leur proposer un plan d'apurement de leurs dettes.

**L'entreprise peut minorer son paiement de tout ou partie des cotisations** (au travers du bloc paiement de la DSN si elle a opté pour le télépaiement, ou via l'ajustement du montant du virement si elle utilise ce mode de paiement).

**Prélèvement automatique des charges :** de nombreuses entreprises sont en prélèvement automatique pour leurs charges. Pour ne pas être prélevé, il faut supprimer le prélèvement pour passer en télépaiement. Si l'échéance à venir est rapprochée (moins de 5-6 jours), l'ordre de prélèvement est déjà parti, **il faut donc bloquer le prélèvement et prévenir l'URSSAF dès que possible pour discuter d'un échelonnement.**

Pour obtenir plus d'informations ou conseils, contactez notre cellule d'urgence : Urgence COVID19 : 04 73 43 43 43 | [infocovid19@puy-de-dome.cci.fr](mailto:infocovid19@puy-de-dome.cci.fr) | [www.puy-de-dome.cci.fr](http://www.puy-de-dome.cci.fr)

**COVID-19**

# FICHE PRATIQUE #22

DATE DE RÉDACTION : 2 SEPTEMBRE 2020

MISE A JOUR : 6 AVRIL 2021

## Exonérations et aides au paiement des cotisations et contributions sociales



**Envoi des Déclarations Sociales Nominatives (DSN) :** les entreprises **sont tenues de faire leurs DSN même si elles souhaitent reporter le paiement de leurs charges.** Elles peuvent modifier dedans le montant du paiement pour le minorer, voire mettre 0, mais les DSN doivent être établies.

### Pour les travailleurs indépendants :

La suspension du prélèvement est automatique et ne nécessite pas de démarche de l'assuré. Les artisans commerçants peuvent réaliser leurs démarches :

- Par internet sur [secu-independants.fr](http://secu-independants.fr), Mon compte pour une demande de revenu estimé, ou pour demander le report d'un échéancier de paiement
- Par courriel, en choisissant l'objet « Vos cotisations », motif « Difficultés - Coronavirus »
- Par téléphone au 3698 (service gratuit + prix appel)

### Les professions libérales peuvent également réaliser leurs démarches :

- Par internet, sur leur espace en ligne sur [urssaf.fr](http://urssaf.fr) en adressant un message via la rubrique « Une formalité déclarative » > « Déclarer une situation exceptionnelle ».
- Par téléphone, en contactant l'Urssaf au 3957 (0,12€ / min + prix appel) ou au 0806 804 209 (service gratuit + prix appel) pour les praticiens

### Quand ?

Ces mesures sont valables depuis janvier et maintenues en avril 2021.

### En savoir plus ?

[Site de l'URSSAF](http://Site de l'URSSAF)

Pour obtenir plus d'informations ou conseils, contactez notre cellule d'urgence : Urgence COVID19 : 04 73 43 43 43 | [infocovid19@puy-de-dome.cci.fr](mailto:infocovid19@puy-de-dome.cci.fr) | [www.puy-de-dome.cci.fr](http://www.puy-de-dome.cci.fr)